

Gouvernement du Québec

Décret 21-96, 10 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford

ATTENDU QUE la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford a été établie conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 127);

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la description technique inscrite à l'article 1 du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 127) et que l'annexe A

de ce règlement soient remplacées par la description technique et l'annexe A de la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE FRONTENAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée: Louise-Gosford

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Frontenac, cantons de Woburn, Ditchfield et Louise, ayant une superficie totale de 168,4 km² dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Secteur Louise

Partant d'un point situé à l'intersection de la frontière Canada - États-Unis et de la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII du canton Ditchfield;

De là, vers le sud-est, le sud et le nord-ouest, la frontière Canada - État-Unis jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang II du canton Louise;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs I et II;

De là, vers l'est, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne de division des lots 30 et 31 du rang I;

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 30 et 31 du rang I jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin forestier (12 m) de façon à l'exclure et situé à environ 685 m de la ligne de division des rangs I et II du canton de Louise;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un autre chemin situé au sud de la ligne de division des cantons de Louise et de Ditchfield, soit à une distance d'environ 15 mètres;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la limite nord de cette emprise (12 m) de façon à l'exclure jusqu'à un point situé par la ligne de division des can-

tons de Louise et de Ditchfield sur le lot 26 du rang I du canton de Louise;

De là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 22 et 23 du rang I;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 47 et 48 du rang V du canton de Ditchfield.

De là, vers le nord, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 41 et 42;

De là, vers l'ouest, la ligne de division des lots 41 et 42 jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac aux Araignées;

De là, vers le nord, suivant cette L.H.E.O. jusqu'à un point situé sur la limite sud d'un terrain privé non cadastré;

De là, vers l'est, suivant cette limite de terrain privé jusqu'à un point situé sur la limite est de l'emprise (12 m) d'un chemin de façon à l'exclure;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs V et VI du canton de Ditchfield sur le lot 32 du rang V;

De là, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IV;

De là, vers l'ouest, la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IV jusqu'à la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin de façon à l'exclure;

De là, dans une direction générale nord, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IV;

De là, vers l'est, la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs IV, V, VI, VII et VIII jusqu'au point de départ.

Est distrait de ce territoire, un terrain de 200' X 200' situé sur le lot 38 du rang V du canton de Ditchfield.

Superficie: 95,1 km²

Secteur Gosford

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX du canton de Woburn et de la frontière Canada-États-Unis;

De là, vers le sud puis l'ouest, la frontière Canada-États-Unis jusqu'à la limite est du bloc B du canton de Woburn;

De là, vers le nord, la limite est du bloc B ptie jusqu'au point 32 (Robert Rioux, a.g.) situé à plus ou moins 610 m de la limite nord d'une autre partie du bloc B;

De là, vers le nord-ouest puis l'ouest, la limite nord-est puis nord du bloc B ptie en suivant une ligne arpentée par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 212 de ses minutes dont les azimuts et les distances sont:

32 - 34 315° 08' - 858,55 m

34 - 15 270° 04' - 773,43 m

ce dernier point étant situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin de façon à l'inclure;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, cette limite d'emprise partant du point 15 jusqu'au point 7 tel que montré sur un plan préparé par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 211 de ses minutes;

De là, suivant un azimut de 344° 43', une droite jusqu'à la L.H.E.O. située sur la rive droite de la rivière Arnold de façon à l'exclure;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point 6 tel que montré sur le plan préparé par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 210 de ses minutes;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest suivant une ligne arpentée par Robert Rioux, a.g. en date du 15 décembre 1992 et portant le numéro 210 de ses minutes;

57° 42' - 17,46 m

32° 51' - 86,24 m

13° 28' - 61,43 m

354° 04' - 76,97 m

335° 08' - 169,42 m

335° 08' - 4,23 m

ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Arnold (point 600);

De là, azimut 335° 08', une droite traversant la rivière Arnold (sur la L.H.E.O. sur la rive gauche);

De là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Arnold de façon à l'inclure jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 22 et 23 du rang V du canton de Woburn;

De là, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin de façon à l'exclure;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang V du canton de Woburn;

De là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Arnold;

De là, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Morin de façon à l'inclure;

De là, vers le sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang VIII du canton de Woburn;

De là, vers l'est, la ligne de division des lots 20 et 21 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX;

De là, vers le nord, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX;

De là, vers l'est, la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX jusqu'au point de départ.

Superficie 73,3 km²

Le tout tel que montré sur le plan P-1047, à l'échelle 1:40 000 et dont une copie de format réduit est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 18 juillet 1995

Minute 1047



